



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00752

Nom ou dénomination : 4G TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2016 sous le numéro de dépôt 2545

MARSEILLE ARENC

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 799 641 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cent euros (100,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 4G TELECOM domiciliée 33 bis boulevard de la BARNIERE 13010 MARSEILLE.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 28/01/2016

Le Responsable de l'Agence.

144 RUE DE LYON
13015 MARSEILLE

Tél. +33 (0)4 91 10 31 40
Fax +33 (0)4 91 10 31 41
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 006 489 617,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

4G TELECOM
S.A.S.U. au capital de 100,00 EUROS
Siège social : 33 bis BLD DE LA BARNIERE
13010 MARSEILLE
Enregistrement en cours au RCS de MARSEILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social est réparti en 100 actions d'une valeur égale de 1 euros chacune, qui sont souscrites en totalité et libérées en totalité par les associés.

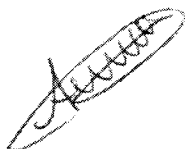
En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur AMMARI Mehdi	
100 actions de 1 Euro chacune	
Numérotées de 1 à 100 ci...	100 ACTIONS
TOTAL des actions...	100 ACTIONS

Etabli à MARSEILLE le 11/01/2016

« En autant d'exemplaires que la loi le demande »

Signature du Président
Monsieur AMMARI Mehdi



89

ES65

26 FEV. 2016

EG

4G TELECOM

S.A.S.U. au capital de 100,00 EUROS

**Siège social : 33 bis BLD DE LA BARNIERE
13010 MARSEILLE**

STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AMMARI Mehdi, né le 14/06/1991 à PARIS (19^e), demeurant 33bis boulevard de la Barnière 13010 MARSEILLE, nationalité française.

Il a été créé une société par actions simplifiée unipersonnel, ci-dessous dénommée « 4G TELECOM » qui est régie par la loi et les présents statuts :

Article 1 – Forme

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnel** régie par les dispositions générales du Code civil, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts et à titre subsidiaire, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Durée

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixé à 99 ans.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « **4G TELECOM** »

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est établi au **33BIS BOULEVARD DE LA BARNIERE 13010 MARSEILLE.**

Article 5 – Objet social

La société a pour objet :

En France, toutes prestations de services dans le domaine des télécommunications , notamment réseaux, installation de système de câblage et activités accessoires et annexes.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe pouvant en faciliter la réalisation, notamment par la création de nouvelles Sociétés ou toutes personnes morales, d'apport, de

AM

souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, association, création de filiale commune ou autrement.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe de nature à favoriser le développement de la société.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 100,00 euros.

Le capital peut être modifié par les associés dans les conditions prévues par la loi et selon la majorité et les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Article 7 – Répartition et libération des parts

Le capital social est réparti en 100 actions d'une valeur égale de 1 euros chacune, qui sont souscrites en totalité et libérées en totalité par les associés.

En conséquence, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur AMMARI Mehdi 100 actions de 1 Euro chacune Numérotées de 1 à 100 ci...	100 ACTIONS
TOTAL des actions...	100 ACTIONS

Article 8 – Apports

Les associés réalisent chacun les apports suivants à la société :

Monsieur AMMARI Mehdi :
Apporte en numéraire 100 euros au capital de la société

Total des apports en numéraires : 100 €

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Ce dépôt a fait l'objet d'un justificatif qui est annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés déclare que les sommes apportés à la société, constituent, pour le cas où ils seraient mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

Article 9 – Forme des actions

Les actions de la société sont nominatives et indivisibles. Elles font l'objet d'une inscription dans les livres de la société au nom de leurs titulaires, selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 - Droits attachés aux actions

Les actions donnent à leur titulaire un droit à la distribution de dividendes proportionnels à la part que représentent leurs actions dans le capital social. Les actionnaires ne sont responsables des pertes de la société qu'à hauteur de leurs apports.

Quand la prise d'une décision nécessite la possession d'un certain nombre d'actions, les actionnaires peuvent se regrouper pour participer à la prise de décision.

La détention d'action(s) emporte l'adhésion sans réserves aux conditions des présents statuts.

Article 11 – Cession des actions

Les actions peuvent être cédées. Cette cession intervient par virement de compte à compte dans les livres de la société, après communication à la société par le cédant d'un justificatif du respect des conditions légales et statutaires présidents cette cession.

La cession réalisée en violation de ces conditions est nulle de plein droit.

Article 12 – Nomination et pouvoir du Président

Les associés désignent en qualité de président, Monsieur AMMARI Mehdi, né le 14/06/1991 à PARIS (19e), demeurant 33bis boulevard de la Barnière 13010 MARSEILLE, nationalité française qui accepte.

Les conditions de sa rémunération éventuelle seront fixées par une décision ultérieure de l'assemblée Générale.

La société est gérée et administrée par son Président qui est une personne physique ou morale. Si c'est une personne morale, les dirigeants personnes physiques de cette personne morale sont responsables civilement et pénalement comme s'ils étaient chacun Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le président est désigné et exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions prévues par les associés à l'article 13 des présents statuts. Le premier Président est nommé par les associés pour une durée indéterminée à la majorité absolue du capital social représenté.

Si le Président était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 15 jours, il serait pourvu à son remplacement pour la durée de son empêchement ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, le cas échéant, par un suppléant, désigné par les associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le président est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut prendre seul les décisions suivantes :

- décider d'investissements ;
- décider de la cession d'éléments d'actif ;
- prendre des participations.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite exercée par correspondance, à la discrétion du Président, excepté pour les décisions extraordinaires et l'approbation annuelle des comptes qui se prendront toujours en assemblée.

Les décisions relevant de la réunion d'une assemblée sont prises comme suit : convocation

Les décisions relevant d'une consultation écrite par correspondance sont prises comme suit : convocation.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat
- cession d'actif ;
- prendre des participations.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité absolue

Sont des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- investissements ;
- modification du capital social
- Dissolution anticipée de la société
- Désignation, remplacement du Président

Article 14 - Exercice social

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le 01 janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le 31 décembre 2016.

Article 15 - Bénéfices distribuables

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation judiciaire, le Président réunit les associés en assemblée générale. Ces derniers se prononcent sur l'approbation des comptes de l'exercice échu et sur l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice, le cas échéant.

Lorsqu'il existe un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter en réserve(s) ou de le distribuer sous forme de dividendes aux porteurs d'actions, à proportion de la part de capital social qu'ils représentent.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Il est précisé qu'il n'est pas nommé commissaires aux comptes et commissaire aux comptes suppléant.

Article 17 - Conventions réglementées

Sont formellement prohibées les conventions visées à l'article L225-43 du Code de commerce. Le(s) dirigeant(s) de la société sont tenus d'informer le commissaire aux comptes des conventions conclues, directement ou indirectement, entre leur propre personne ou une société dans laquelle ils sont également dirigeants et la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, dans les 2 mois suivant la conclusion de la convention.

Lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes présente un rapport, faisant état des conventions précédemment citées, qui est ensuite soumis à l'approbation des associés, dans les mêmes conditions que les comptes annuels sociaux. Les conventions non approuvées produisent quand même leurs effets, mais le dirigeant qui les a passées est personnellement responsable des conséquences préjudiciables à la société découlant de ces conventions.

Article 18 - Fin de la société

La liquidation de la société intervient dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

La société est dissoute par son expiration, sauf prorogation, par l'extinction de son objet social, par décision judiciaire ou par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions et selon la majorité prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans ce dernier cas, les associés nomment un liquidateur chargé d'effectuer les formalités de dissolution de la société. Les sommes restantes, après réalisation de l'actif et apurement du passif, sont affectées en priorité au remboursement des actions en circulation.

Le cas échéant, le boni de liquidation est partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions détenues.

Dans le cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, l'intégralité du patrimoine de la société est transmise à cet associé unique, sans autres formalités, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige dans l'application des présents statuts, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les

citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

Article 20 – Actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par cette même immatriculation. A ce titre, la société prend en charge les divers frais, droits et dépenses engagée pour sa constitution. Si la société venait à ne pas être immatriculée, les actes et frais exposés sont réputés avoir été accomplis par leur auteur, agissant pour son compte personnel.

Article 21 - Formalités de publicité

Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité.

Fait à MARSEILLE le 28 janvier 2016
« En autant d'exemplaires que la loi le demande »

Signature du Président

Monsieur AMMARI Mehdi

(Mention manuscrite : « Bon
Pour acceptation des fonctions »)

Bon pour acceptation
des Fonctions



Signature de l'associé

Monsieur AMMARI Mehdi

